

**A-2983/17-66**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu) | [www.chfep.lu](http://www.chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de règlement grand-ducal fixant le régime  
des examens de carrière des employés communaux**

Par dépêche du 13 juillet 2017, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question vise à transposer dans le secteur communal, tout en l'adaptant aux spécificités de celui-ci, le régime des examens de carrière des employés de l'État, tel qu'il a été introduit par les textes relatifs aux réformes dans la fonction publique étatique.

Plus précisément, ledit projet détermine les programmes des examens de carrière pour les employés communaux relevant des catégories d'indemnité B, C et D, il arrête les modalités d'organisation desdits examens – dont notamment la procédure relative à la commission d'examen prévue en la matière – et il fixe les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec aux examens en question, le tout à l'instar de ce qui est prévu par le règlement grand-ducal du 30 septembre 2015 déterminant le programme des épreuves, la composition de la commission d'examen et l'organisation des examens de carrière des employés de l'État.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se limite à présenter ci-après certaines observations ponctuelles concernant le texte lui soumis, ceci notamment dans un but de cohérence avec les règles applicables auprès de l'État.

Quant au fond, la Chambre fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

La Chambre tient ensuite à signaler que le texte sous avis ne contient pas de suscription. Il y a partant lieu d'insérer la formule "*Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,*" avant le préambule du futur règlement grand-ducal.

Concernant l'article 6, qui porte sur la composition de la commission d'examen instituée en matière d'examens de carrière des employés communaux, la Chambre apprécie que le paragraphe (1), alinéa 3 prévoit que "*le ministre de l'Intérieur nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics*".

Dans un souci de cohérence avec les dispositions réglementaires applicables auprès de l'État, elle recommande néanmoins de compléter ledit alinéa par les deux phrases suivantes:

*"L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les membres de la commission."*

Finalement, l'avant-dernière phrase de l'article 10, paragraphe (2), alinéa 1<sup>er</sup>, est à rectifier comme suit:

*"En cas de réussite à cette épreuve, le candidat est censé (à la place de "sensé"!) avoir réussi lors de la session principale."*

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 9 octobre 2017.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF